

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les pourcentages de capitaux périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécialisés pour l'année scolaire 2020-2021

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé modifié par le décret du 5 février 2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire, notamment les articles 111 et 213 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 juin 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 juin 2020 ;

Vu le « test genre » le 20 avril 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu les protocoles de négociation du comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, section II et du comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, du 6 juillet 2020 ;

Vu le protocole de négociation avec le Comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés du 6 juillet 2020 ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat donné le en application de l'article 84, § 1^{er}, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - En application de l'article 213 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'utilisation du capital-périodes pour les personnels directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 97 % pour l'année scolaire 2020-2021.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

Article 2. - En application de l'article 213 du décret précité, l'utilisation du capital-périodes pour les personnels administratif et auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement spécialisé est fixée à 100% pour l'année scolaire 2020-2021.

Article 3. - En application de l'article 213 du décret précité, l'utilisation du capital-périodes pour le personnel paramédical, social et psychologique dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 97% pour l'année scolaire 2020-2021.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

Article 4. - En application de l'alinéa 2 de l'article 111 du décret précité, aucun emploi ne sera attribué pendant l'année scolaire 2020-2021.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Article 6. - Le Ministre ayant en charge l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,



Caroline DESIR